

PRENEZ CONNAISSANCE DES CHANGEMENTS

À VOTRE POLICE D'ASSURANCE DES GARAGISTES

Veillez consulter ce document interactif pour découvrir les principaux changements apportés à votre police, qui passe de RSA à Intact Assurance. Pour obtenir des précisions sur vos garanties, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.



Sommaire des Principaux Changements pour les Polices des Garagistes – Ontario

Nous vous avons déjà informé que la compagnie d'assurance Royal & Sun Alliance du Canada (« RSA ») avait été acquise par Intact Corporation financière. Par conséquent, votre contrat d'assurance auprès de RSA sera transféré à Intact Compagnie d'assurance (« Intact Assurance ») à sa date de renouvellement.

Dans le cadre de la transition à Intact Assurance, certaines garanties de votre contrat existant pourraient avoir été réduites/supprimées ou améliorées/augmentées. Les principaux changements apportés à vos garanties sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Veuillez en lire attentivement le contenu.

Il s'agit seulement d'un sommaire des changements qui pourraient avoir une incidence sur votre couverture. Veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance qui fournit les renseignements complets sur vos garanties, y compris une liste complète des conditions et des exclusions. Si vous avez des questions sur votre contrat ou sur ces changements, veuillez communiquer avec votre courtier.

Modifications apportées aux franchises et aux montants de garantie

Votre franchise et votre montant de garantie peuvent avoir changé. Si la franchise que vous aviez précédemment auprès de RSA n'est pas offerte chez Intact Assurance, elle sera remplacée par la franchise la plus basse à laquelle vous êtes admissible. Veuillez noter qu'une franchise et un montant de garantie minimums s'appliquent.

Franchises

- **Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés – Collision, Risques multiples et Risques spécifiés, articles 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4 :** Si la franchise précédente était inférieure à 300 \$, elle sera augmentée à notre franchise minimale de 300 \$.
- **Responsabilité civile pour les dommages causés à l'automobile d'un client dont la personne assurée à la garde, la surveillance ou la charge – Collision et Risques spécifiés, articles 6.1 et 6.4 :** Si la franchise précédente était inférieure à 300 \$, elle sera augmentée à notre franchise minimale de 300 \$.

Montants de garantie

- **Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés – Risques multiples et Risques spécifiées, articles 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4 :** Si le montant de garantie précédent était inférieur à 25 000 \$, il sera augmenté à notre montant minimum de 25 000 \$.
- **Responsabilité civile pour les dommages causés à l'automobile d'un client dont la personne assurée à la garde, la surveillance ou la charge – Risques spécifiés, article 6.4 :** Si le montant de garantie précédent était inférieur à 25 000 \$, il sera augmenté à notre montant minimum de 25 000 \$.

Avenants

Les avenants suivants ont fait l'objet de changements en ce qui a trait aux couvertures, aux montants de garantie ou aux franchises. Veuillez consulter ce qui suit pour connaître l'incidence de ces changements sur votre contrat.

| AVENANT | MODIFICATIONS |
|--|---|
| OEF 71 Avenant excluant les automobiles de propriétaires | Cet avenant a été ajouté à moins que votre contrat ne comporte une couverture pour les automobiles de propriétaires (Article 5). |
| OEF 74 Vol dans un parc à ciel ouvert – Automobiles de propriétaires | La franchise et le montant de garantie de cet avenant correspondent maintenant à ceux qui sont indiqués à l'article 5 de la police. |
| OEF 75 Vol dans un parc à ciel ouvert – Automobiles des clients | La franchise et le montant de garantie de cet avenant correspondent maintenant à ceux qui sont indiqués à l'article 6.4 de la police. |
| OEF 77 Avenant de Responsabilité Civile Risques multiples pour les dommages aux automobiles des clients (y compris le vol dans un parc à ciel ouvert) | La franchise et le montant de garantie de cet avenant correspondent maintenant à ceux qui sont indiqués à l'article 6.4 de la police. |